

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE1607

présenté par

M. Testé, Mme Piron, M. Morenas, Mme Cazarian, M. Portarrieu, M. Sorre, Mme Fontenel-
Personne, Mme De Temmerman, M. Cédric Roussel, M. Raphan, Mme Sylla, M. Bois,
M. Gouttefarde et Mme Le Meur

ARTICLE 36

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« lors du dépôt initial ou le renouvellement de la demande de logement social. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 36 prévoit l'obligation de mettre en place un dispositif de cotation, porté à la connaissance du public, pour les EPCI compétents en matière d'habitat et ayant au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) sur leur territoire.

Cet amendement vise à préciser les modalités d'informations des demandeurs de logement au sujet de ce dispositif de cotation.